



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

SLOVENIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Slovénie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 7 mai 1999. L'échéance pour remettre le 22e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Slovénie l'a présenté le 19 juillet 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Slovénie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires du Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie (« l'Ombudsman ») sur le 22e rapport ont été enregistrés le 28 septembre 2023.

La Slovénie a accepté toutes les dispositions de ce groupe.

Les Conclusions relatives à la Slovénie concernent 36 situations et sont les suivantes :

– 23 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§§6-10, 8§§1-5, 17§2, 19§§1-3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12, 27§§1-3.

– 13 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§§3-5, 16, 17§1, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10, 31§§1-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité note qu'il a précédemment considéré que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

En réponse aux questions ciblées du Comité, le rapport fournit des informations détaillées sur les activités des services de l'Inspection du travail en matière de contrôle des employeurs individuels et de collecte de données sur les violations constatées conformément à la classification type des activités. Le Comité prend note du nombre de violations constatées de l'article 211 de la loi sur les relations professionnelles (ZDR-1), qui régit le travail des enfants de moins de 15 ans, et du nombre d'amendes infligées par les services de l'Inspection du travail pendant la période de référence. Il prend également note des informations concernant le nombre de décisions prises par les inspecteurs pour autoriser le travail d'enfants de moins de 15 ans.

Le Comité note en outre que, conformément à l'article 212 de la loi ZDR-1, le temps de travail des enfants de moins de 15 ans qui effectuent des travaux légers pendant les vacances scolaires ne peut dépasser sept heures par jour ou 35 heures par semaine. Le travail des enfants pendant une année scolaire ne doit pas dépasser 2 heures par jour ou 12 heures par semaine en plus de la durée fixée pour les cours à l'école.

Le Comité rappelle (Observation interprétative de 2015) que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par nature cessent de l'être lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise.

Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur bien-être moral, leur épanouissement ou leur instruction.

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires pendant sept heures par jour et 35 heures par semaine, ce qui est excessif.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que, pendant les vacances scolaires, les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à travailler sept heures par jour et 35 heures par semaine, ce qui est excessif et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation de la Slovénie était conforme à la Charte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concernait l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions avaient été constatées et quelles sanctions avaient été appliquées dans les faits aux employeurs. Le Comité note à cet égard qu'entre 2018 et 2021, l'Inspection du travail a relevé des infractions à l'article 192 de la loi relative aux relations d'emploi (ZDR-1) concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans, à l'article 193 de la même loi concernant l'interdiction du travail de nuit et à l'article 5 de la loi relative à la prévention du travail et de l'emploi non déclarés. Selon le rapport, des avertissements ont été adressés aux auteurs des infractions et des procédures pour infractions mineures ont été engagées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, (Conclusions 2015) le Comité a conclu que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail léger autorisé pendant les vacances scolaires pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire était excessive.

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 7§1 et considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que la durée du travail léger autorisé pendant les vacances scolaires pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et risque, par conséquent, de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail léger autorisé pendant les vacances scolaires pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et risque, par conséquent, de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée du temps de travail pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans était excessive. Le Comité a noté que l'article 192 de la loi sur les relations d'emploi, modifiée en 2013 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 21/2013, ZDR-1), stipulait que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour et 40 heures par semaine (Conclusions 2015).

Le rapport indique que la situation n'a pas changé. Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§4, la loi nationale doit limiter les heures de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de la législation, des réglementations, des contrats ou des pratiques (Conclusions 2006, Albanie). Pour les personnes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou quarante heures par semaine est contraire à l'article (Conclusions XI-1 (1991) Pays-Bas). Cependant, pour les personnes de plus de 16 ans, les mêmes limites sont conformes à l'article (Conclusions 2002, Italie). Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Le Comité a également rappelé précédemment que la situation en pratique devrait être régulièrement surveillée. Il a demandé des données sur les actions concrètes, les violations identifiées et les sanctions imposées aux employeurs en ce qui concerne le temps de travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Le rapport fournit des données sur les violations constatées par les inspecteurs du travail entre 2018 et 2021 concernant les heures de travail des employés de moins de 18 ans, ainsi que sur les sanctions imposées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée du travail quotidien et hebdomadaire pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que selon la loi sur les relations de travail, les employeurs doivent verser le salaire minimum défini par la loi ou une convention collective. En vertu de l'article 6 de la même loi, les employeurs doivent garantir un traitement égal pour les travailleurs, quel que soit leur âge, notamment en ce qui concerne les salaires et autres revenus liés/découlant d'une relation d'emploi. Le Comité a demandé des informations sur le salaire minimum et le salaire moyen des jeunes travailleurs calculés net.

Le rapport indique qu'en 2021, le salaire minimum net s'élevait à 736,09 euros et le salaire moyen net était de 1 282,06 euros. Le salaire minimum représente donc 57 % du salaire moyen.

En vertu de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs sont rémunérés à hauteur de 80 % d'un salaire minimum, conforme au seuil d'équité de l'article 4§1 (soit 60 % du salaire moyen net). Ainsi, si le salaire des jeunes travailleurs atteint 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (soit 60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2 (2005), Espagne). Il s'agit au moins de 48 % du salaire mensuel net moyen.

Le Comité estime donc que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

En ce qui concerne les apprentis, le Comité a précédemment demandé des informations sur les montants nets des allocations versées aux apprentis au début et à la fin de l'apprentissage selon les conventions collectives.

Le rapport indique qu'en Slovaquie, l'éducation professionnelle est principalement dispensée sous forme d'apprentissage en milieu scolaire et en apprentissage en entreprise. Conformément à l'article 20 de la loi sur l'apprentissage, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti une rémunération pour la période de son apprentissage en entreprise. Le montant mensuel de la rémunération de l'apprenti ne peut être inférieur à 250 euros la première année de la formation professionnelle, 300 euros la deuxième année et 400 euros la troisième année. Pendant la période d'apprentissage en entreprise, l'employeur doit rembourser à l'apprenti les frais de repas et de transport, les dépenses lors des déplacements professionnels et une allocation hors site de la même manière et au même taux que pour un travailleur employé par l'employeur qui forme l'apprenti. Le montant de la rémunération ne comprend pas les allocations, les charges obligatoires payables par l'employeur et le remboursement des frais. La rémunération de l'apprentissage en entreprise est réglementée par l'article 42 du ZPSI-1, qui stipule que pendant la mise en œuvre de l'apprentissage en entreprise, l'étudiant de l'enseignement secondaire a droit à une rémunération conformément à la convention collective de branche pour l'activité concernée ou d'autres réglementations. Le ZDR-1 précise

également que le salaire d'un stagiaire ou d'un travailleur en formation ou d'un travailleur en initiation professionnelle ne peut être inférieur au salaire minimum.

Le Comité rappelle que la durée des stages ne doit pas être excessive et, à mesure que les compétences sont acquises, l'allocation doit être progressivement augmentée tout au long de la période du contrat, en commençant par au moins un tiers du salaire de départ d'un adulte ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, pour atteindre au moins les deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal). Le Comité constate que le salaire minimum des apprentis commence à 33,9 % du salaire minimum et atteint 54 % du salaire minimum à la fin de l'apprentissage. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et télétravailleurs.)
- ii) dans l'économie du travail indépendant ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à zéro heure.

Le rapport indique que tous les travailleurs à temps plein ont droit à un salaire au moins égal au salaire minimum, quelle que soit la nature du contrat de travail, excluant du salaire minimum tout paiement supplémentaire prévu par les lois et règlements et les conventions collectives, la part du salaire pour l'accomplissement du travail et la rémunération pour la performance commerciale convenue dans une convention collective ou un contrat de travail. La relation juridique est considérée comme une relation d'emploi même si aucun contrat de travail n'a été signé entre les parties contractantes, à condition qu'il contienne les éléments d'une relation d'emploi énoncés dans le ZDR-1. Une sauvegarde supplémentaire a été établie, à savoir que si des éléments d'une relation d'emploi existent, le travail ne peut pas être effectué sur la base d'un contrat de droit civil, sauf dans les cas prévus par la loi. Par conséquent, si des éléments d'une relation d'emploi existent dans un cas particulier, cette relation est considérée comme une relation d'emploi avec tous les droits qui en découlent, même en l'absence de contrat de travail écrit entre les parties. L'effet et l'application de la législation du travail ne sont donc pas laissés à la discrétion des parties contractantes.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique qu'en fonction des directives annuelles de l'inspection, des inspections régulières et ciblées ont été effectuées au cours de la période de déclaration dans le domaine de la garantie du droit des travailleurs à une rémunération pour le travail, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi sur le salaire minimum. Le nombre de violations identifiées concernant la rémunération pour le travail n'est pas statistiquement suivi séparément pour les travailleurs de moins de 18 ans. Il n'est pas non plus possible de déterminer des données statistiques uniquement pour les employés à durée déterminée et pour les autres catégories énumérées d'employés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations des apprentis à la fin de leur apprentissage ne sont pas adéquates.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur les réglementations en vigueur concernant l'inclusion du temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle dans le temps de travail normal et les activités de l'inspection du travail (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en Slovénie, l'éducation professionnelle comprend à la fois l'apprentissage en milieu scolaire et les apprentissages sur le terrain, avec une formation en entreprise obligatoire. Les apprentissages sont dispensés aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans, et les apprentis sont classés comme des étudiants du secondaire supérieur, et non des travailleurs. La Loi sur l'Apprentissage couvre également les apprentissages pour les adultes, bien que cette forme n'ait pas été utilisée. Les apprentissages ne constituent pas une relation d'emploi, car les apprentis reçoivent une rémunération plutôt qu'un salaire.

Tant la formation en entreprise que les apprentissages sont soumis à des limites de temps, ne dépassant pas huit heures par jour ou 36 heures par semaine. Ces réglementations s'appliquent à la fois aux apprentis et aux étudiants du secondaire supérieur impliqués dans l'apprentissage en milieu scolaire. Des règles générales s'appliquent à l'éducation professionnelle pendant les heures normales de travail pour tous les travailleurs. Les efforts éducatifs soutenus par l'employeur et l'autonomie dans l'éducation accordent aux travailleurs le droit à un congé pour la préparation et la participation aux examens. Sauf indication contraire, les deux groupes ont le droit de s'absenter du travail les jours de leurs premiers examens, représentant la norme légale minimale que les employeurs doivent fournir.

Le rapport indique en outre qu'au cours de la période de référence, l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de la Loi sur l'Apprentissage et de la Loi sur l'Éducation Professionnelle et Technique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Slovénie conforme à l'article 7§7 de la Charte (Conclusions 2015). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Slovénie conforme à l'article 7§8 de la Charte (Conclusions 2015). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Slovénie conforme à l'article 7§9 de la Charte (Conclusions 2015). Le Comité reconduit donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que la police a sensibilisé le public de manière accrue par le biais de divers médias sociaux et publics, en encourageant à signaler les abus sexuels et à protéger les enfants, et en apprenant au grand public à reconnaître les signes précoces d'abus sexuels sur les enfants. Les mineurs identifiés comme victimes d'abus bénéficient d'une réadaptation et, si nécessaire, d'une prise en charge psychologique adaptée et d'un accompagnement professionnel.

Le rapport indique également que la Slovénie a adopté deux plans d'action pendant la période de référence pour lutter contre la traite des êtres humains. Il existe aussi le projet PATS qui contribue à identifier, aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains et/ou d'abus sexuels dans le cadre des procédures d'asile en République de Slovénie qui contribue notamment, comme son nom l'indique, à identifier, aider et protéger les victimes de la traite dans le cadre des procédures d'asile en Slovénie.

Toujours d'après le rapport, la Slovénie a révisé son Code pénal et défini le viol conformément à l'acceptation actuelle, qui repose sur la notion de consentement et non de contrainte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé à être tenu informé des activités du Centre slovène pour un internet plus sûr (Conclusions 2015).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopédage).

Le rapport indique que le Centre pour un internet plus sûr fournit trois principaux services : Safe.si (sensibilisation à l'utilisation sûre d'internet et des nouvelles technologies), la ligne d'assistance TOM SOS (pour les problèmes sur internet) et Web Eye (un site internet anonyme de signalement des abus sexuels commis sur des enfants). Au cours de la période de référence, Safe.si a travaillé avec succès avec quatre écoles et proposé un large éventail d'activités éducatives sur l'utilisation sûre et responsable d'internet et des appareils mobiles à l'intention des élèves, des parents et des enseignants. La police collabore étroitement avec le Centre pour un internet plus sûr et Web Eye, qui lui signalent les contenus à caractère

pédopornographique / liés aux abus sexuels sur des enfants. En 2021, le thème principal de la Journée pour un internet plus sûr en Slovénie était le bien-être et internet.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que l'article 176 du Code pénal régit la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, y compris le pédopiégeage.

Le rapport énumère également plusieurs projets liés à la cyberviolence, tels que le projet de l'association Numéros d'urgence lancé en 2019, le projet de sensibilisation #praviladejtanja (sur les règles de conduite sur les sites de rencontres amoureuses) lancé en 2019 ou encore le projet « Cliquez sur « déconnecter ! Stop à la cyberviolence contre les femmes et les filles », opérationnel entre 2017 et 2019. La police travaille avec les écoles, où policiers et enquêteurs de la brigade criminelle organisent des ateliers de prévention pour les parents, les enseignants et les enfants.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé des informations à jour concernant la situation décrite dans les recommandations du GRETA, à savoir que les autorités slovènes doivent mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures politiques (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les autorités sont pleinement conscientes de l'importance de ces recherches pour l'élaboration de politiques dans ce domaine et que deux études d'experts sont prévues dans le nouveau Plan d'action 2023-2024 contre la traite des êtres humains.

Le rapport indique également que le ministère de l'Intérieur a préparé, dans le cadre du Réseau européen des migrations, une contribution nationale en 2021, dans laquelle il analysait la législation et les documents stratégiques existants consacrés à la traite.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique qu'en 2020, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a lancé un appel d'offres public pour cofinancer des projets visant à aider les groupes de population les plus vulnérables à la suite de la pandémie de covid-19 et à en atténuer les conséquences.

Toujours selon le rapport, peu après le début de la pandémie de covid-19, la police a commencé à publier des contenus sur ses sites internet et ses réseaux sociaux pour insister sur le caractère inacceptable de la violence domestique et pour encourager les victimes et les témoins à signaler ces violences et abus.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité payé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation en Slovénie était conforme à l'article 8§2 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées, sur l'applicabilité des règles au secteur public et la confirmation qu'il n'y avait pas de plafond au montant des dommages-intérêts pouvant être accordés pour préjudice non pécuniaire.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment demandé si les règles relatives à l'interdiction de licenciement s'appliquaient à toutes les femmes employées dans les secteurs privé et public (Conclusions 2015).

Le rapport confirme que les règles s'appliquent aux femmes employées dans les secteurs privé et public.

Indemnité pour licenciement illégal

Le Comité a précédemment noté que si l'indemnité accordée en vertu de l'article 118 de la loi sur les relations de travail était soumise à un plafond, une employée licenciée illégalement pendant sa grossesse ou son congé de maternité peut également demander une indemnité illimitée pour préjudice non pécuniaire en vertu d'autres dispositions de la même loi. Il a demandé au prochain rapport de confirmer que cette interprétation est correcte et de fournir tout exemple pertinent de jurisprudence à cet égard (Conclusions 2015).

Le rapport confirme que cette interprétation est correcte : outre la réparation financière accordée en vertu de l'article 118 de la loi sur les relations de travail, une indemnisation peut être accordée en vertu de l'article 179 ; en vertu de cette disposition, l'employeur est tenu d'indemniser, selon les règles générales du droit civil, le travailleur qui subit un dommage au travail ou en relation avec le travail ; l'employeur est également responsable des dommages qu'il inflige au travailleur lorsque les droits découlant de la relation de travail sont enfreints. Toutefois, le montant des dommages-intérêts qui peuvent être accordés en vertu de cette section n'est pas plafonné.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur les règles relatives au licenciement des employées enceintes et des employées en congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§3 de la Charte au motif que, pendant la période de référence, les pauses infirmières n'étaient pas rémunérées. (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Selon le rapport, la loi sur la protection parentale et les prestations familiales (Journal officiel de la *République de Slovénie [Uradni list RS]*, n° 26/14, 90/15, 75/17) a introduit une compensation pour les pauses d'allaitement. La mère a droit à des pauses d'allaitement rémunérées jusqu'à ce que l'enfant ait 18 mois, à raison d'une heure par jour. Le Comité conclut que la situation est désormais conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité a précédemment noté (conclusions 2005 et 2011) qu'en vertu de la loi sur les relations de travail, le travail de nuit est interdit pendant la grossesse, pendant l'année qui suit l'accouchement et pendant toute la période d'allaitement, si l'évaluation des risques montre que ce travail comporte un risque pour la santé de la travailleuse et/ou de son enfant. En outre, une travailleuse qui s'occupe d'un enfant âgé d'un à trois ans ne peut travailler de nuit que si elle y consent.

Selon le rapport, si une travailleuse est employée à un poste interdit aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant et s'il n'est pas possible d'éviter les risques pour la santé de la travailleuse ou de l'enfant en aménageant les conditions ou les horaires de travail, l'employeur doit fournir à la travailleuse un autre travail approprié. Si le salaire précédent de la femme était plus élevé, elle doit continuer à percevoir le même montant, mais si le salaire du nouveau poste est plus élevé, elle a le droit de percevoir ce montant. Si un employeur n'est pas en mesure de fournir à une femme un autre travail convenable, celle-ci a le droit de prendre un congé et de recevoir une indemnité équivalente à son salaire mensuel moyen au cours des trois mois précédents.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées concernant les règlements applicables définissant les facteurs de risque, les procédures et les conditions de travail qui font l'objet de restrictions pour les femmes enceintes, qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant, ainsi que la confirmation que les femmes en congé parce qu'elles n'ont pas d'autre emploi convenable conservent le droit de reprendre leur travail antérieur à la fin de la période de protection.

Le rapport fournit des détails sur les règles relatives à la protection de la santé au travail des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, qui ont été modifiées pour la dernière fois en 2015 à la suite de la transposition des directives de l'UE. Les règles interdisent l'exposition des travailleuses enceintes et allaitantes aux facteurs de risque et conditions de travail énumérés de manière exhaustive, et interdisent l'exposition des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes aux facteurs de risque, procédés et conditions de travail lorsque l'évaluation des risques indique qu'il existe un risque pour la santé du travail et/ou de l'enfant.

La loi sur les relations de travail prévoit que lorsque la travailleuse n'est pas en mesure de poursuivre son emploi précédent en raison d'un risque pour sa santé ou celle de son enfant, elle doit être transférée à un autre travail approprié, sans perte de salaire. En vertu de l'article 189, paragraphe 4, si aucun transfert n'est possible, la salariée doit être suspendue de son travail et a droit à une compensation salariale équivalente à son salaire mensuel moyen des trois derniers mois.

Le rapport confirme qu'à l'expiration des mesures de protection, le contrat de travail préexistant est rétabli.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait considéré que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 16 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur les services de médiation.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les services d'assistance sociale aux familles étaient fournis dans le cadre du réseau public de centres d'action sociale et il a demandé s'ils englobaient les services de médiation.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu de l'article 205 du Code de la famille, devenu pleinement applicable en 2019, la médiation a lieu avant, pendant ou après l'ouverture d'une procédure judiciaire et comprend une assistance visant à réguler les relations personnelles et patrimoniales. Le Comité note que la médiation est principalement menée avant l'ouverture d'une procédure judiciaire dans l'objectif de formuler une proposition de divorce à l'amiable ou de règlement judiciaire portant sur la garde et l'éducation de l'enfant, sur la pension alimentaire et les contacts avec ses parents ou d'autres personnes, ou sur des questions de prise en charge parentale ayant trait au développement de l'enfant. La médiation qui se déroule pendant la procédure judiciaire est menée conformément à la loi régissant les modes alternatifs de résolution des différends. Le rapport ajoute que la médiation a commencé à être mise en œuvre en juin 2020 et qu'elle incombe aux médiateurs qui figurent sur la liste des médiateurs du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances. Selon le rapport, lorsque la médiation a trait à la responsabilité parentale, la procédure est prise en charge par l'État et accessible à toutes les familles. Le Comité prend note des statistiques sur les résultats de la médiation familiale présentées dans le rapport.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Slovénie en juin 2015.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé comment la loi sur la prévention de la violence domestique était mise en œuvre dans la pratique.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que la loi sur la prévention de la violence domestique, adoptée en 2008, couvre un large éventail de formes de violence domestique, notamment le harcèlement, la négligence et la violence physique, sexuelle, psychologique et économique.

Elle définit également le rôle, les responsabilités et les modalités de coopération des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la violence domestique. Modifiée en 2016, elle a élargi la définition de la violence domestique pour y inclure les anciens partenaires et prévoit des mesures pour garantir la sécurité et la protection des victimes de violence domestique, y compris des dispositions sur la protection des enfants témoins de violence. Le rapport ajoute qu'en vertu de cette loi, les centres d'action sociale sont chargés du traitement des données à caractère personnel et de la gestion des bases de données concernant les victimes et les agresseurs, dans le but d'aider la victime, de communiquer avec l'agresseur, d'élaborer un plan d'assistance à la victime et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi. Le traitement et la gestion sont également exploités à des fins scientifiques, statistiques et de recherche.

Une ligne d'urgence pour les femmes et enfants victimes de violence et de violence domestique est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le rapport indique que le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances finance régulièrement une formation annuelle à l'intention du personnel des centres d'action sociale sur la prévention de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes et sur les réponses à y apporter. Par ailleurs, il cofinance des programmes de protection sociale (programmes de prévention de la violence) d'organisations non gouvernementales. Le Comité prend note des informations très détaillées figurant dans le rapport sur ces programmes.

En outre, le ministère susmentionné rédige actuellement un document stratégique : la Résolution sur la prévention nationale de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (2020-2025). Selon le rapport, cette résolution couvre donc à la fois la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Les principaux objectifs sont notamment le renforcement et la qualité accrue des programmes liés à la violence domestique, l'amélioration de la protection et du traitement des victimes, et le développement d'une législation visant à prévenir la violence domestique et la violence à l'égard des femmes.

Le rapport indique également que la violence domestique est définie comme une infraction pénale à l'article 191 du nouveau Code pénal et comme une infraction mineure à l'article 6 de la loi sur la protection de l'ordre public. Il explique que les deux dispositions se recoupent dans leur contenu, « *mais la loi fait référence à l'application de l'article 11a de la Loi sur les infractions mineures, qui dispose que lorsqu'un acte présente à la fois les caractéristiques d'une infraction pénale et celles d'une infraction mineure, la poursuite de l'infraction pénale prévaut* ». Différents décrets ont été adoptés concernant les activités de diverses autorités et services dans le contexte de ce type de violence. Le Comité prend note des informations très détaillées figurant dans le rapport à propos de l'action de la police en ce qui concerne les infractions de violence.

Le Comité relève dans le rapport que le nombre de victimes (enfants et adultes de sexe féminin) de violences domestiques a diminué au cours de la période de référence (passant de 2 109 en 2018 à 1 716 en 2021). Toutefois, toujours d'après le rapport, les données enregistrées par les autorités ne reflètent pas toujours la réalité de la violence fondée sur le genre. Le nombre d'infractions mineures présentant des caractéristiques de violence domestique a également diminué au cours de la période de référence, passant de 2 887 à 2 607.

Protection sociale et économique des familles

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport indique que la possibilité de percevoir des allocations familiales ou d'autres prestations familiales ne dépend pas de la durée de résidence en Slovénie.

Il ajoute que les apatrides et les réfugiés sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, d'après les données Eurostat (publiées le 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel s'élevait à 1 285 € en 2021.

Le rapport indique que le montant de l'allocation pour enfant à charge varie en fonction du revenu mensuel moyen de la famille et que cette prestation est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Le Comité prend note des montants des allocations familiales versées par tranche de revenu en 2020-2021 (voir le rapport pour plus de détails). En 2021, 82,5 % des enfants en Slovénie bénéficiaient de cette allocation.

Le Comité constate que d'autres prestations familiales ne dépendent pas de la situation matérielle de la famille : allocation parentale (402,19 € par mois ; 2 696 bénéficiaires en moyenne en 2021) ; prime à la naissance (350 € ; 20 117 bénéficiaires en 2021) ; allocation pour famille nombreuse ; allocation spéciale de garde d'enfant (8 306 bénéficiaires en moyenne en 2021) ; allocation partielle pour perte de revenu (974 bénéficiaires en moyenne en 2021).

Le Comité note qu'en 2020-2021, le montant minimum des allocations familiales correspondait à environ 1,6 % du revenu médian ajusté (pour les familles dont le revenu se situe entre 871,99 € et 1 052,75 €). Le Comité comprend qu'aucune prestation n'est versée si le revenu mensuel moyen par membre de la famille dépasse 1 052,75 € (cette situation concerne environ 17,5 % de tous les enfants, selon le rapport). À cet égard, il se réfère aux données d'Eurostat sur le salaire minimum en Slovénie, qui était de 886,63 € en 2018 et de 1 024,24 € en 2021. Sur la base des informations disponibles et malgré les diverses prestations familiales supplémentaires et réductions d'impôt, le Comité considère toutefois que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 16 au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que le gouvernement fournit une prestation d'aide sociale aux personnes/familles ayant des dépenses régulières ou extraordinaires liées aux coûts de l'électricité qu'elles ne peuvent pas couvrir avec leurs propres revenus.

En outre, le rapport indique que le Fonds public slovène pour l'environnement (Fonds ECO) mène des projets dans le cadre desquels il donne des instructions sur la manière de rationaliser les coûts de consommation et d'utiliser l'énergie plus efficacement (visite d'un consultant en énergie pour évaluer la consommation d'énergie et les mesures qui s'imposeraient, formation sur la consommation d'énergie/d'eau et un ensemble de mesures visant à la réduire). Ces mesures s'adressent à toutes les familles vulnérables qui ont droit à une aide sociale ordinaire et extraordinaire et/ou à une aide au revenu.

La loi sur les mesures d'urgence visant à atténuer l'impact des prix élevés des matières premières énergétiques a été adoptée en mars 2022 et prévoit la possibilité de versements au titre de l'année 2020. Elle instaure une prime en faveur de certaines catégories de bénéficiaires qui étaient éligibles à des droits spécifiques en décembre 2021. Le Comité prend note des catégories de bénéficiaires de cette prime, détaillées dans le rapport.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique qu'en 2020-2021, le gouvernement a adopté des mesures pour atténuer l'impact et remédier aux conséquences de la covid-19 sur la population. Nombre de ces mesures visaient à aider les enfants et les familles à améliorer leur situation financière. Le Comité prend note des différentes mesures détaillées dans le rapport (augmentation du montant de l'allocation pour famille nombreuse, primes de solidarité, augmentation de l'allocation de garde d'enfant, prime unique de solidarité pour un nouveau-né, etc.). Il relève également que la plupart de ces mesures ont cessé d'être appliquées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie et dans les commentaires du défenseur des droits humains.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits au sein du foyer (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que la loi n° 24/04 de la République de Slovénie relative à la nationalité contient un certain nombre d'éléments visant à prévenir l'apatridie.

Le rapport indique également que toute naissance en Slovénie est enregistrée d'office dans le registre officiel, que l'enfant appartienne ou non à l'un des groupes vulnérables. Si l'enfant naît en dehors d'un établissement de santé, sans médecin, sage-femme ou infirmière qualifiée, le père de l'enfant ou le partenaire de la mère, ou la mère elle-même, peut déclarer la naissance de l'enfant.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits au sein du foyer (Conclusions 2015).

Le rapport indique que depuis 2016, les châtiments corporels sous toutes leurs formes sont interdits en Slovénie.

Le Comité note que, dans sa deuxième évaluation du suivi (2017) de la réclamation n° 95/2013 (Association pour la protection de tous les enfants (APPROACH) Ltd. c. Slovénie),

il a considéré que les deux lois modifiées en Slovénie en 2016, qui interdisent explicitement tous les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances et portant atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique, répondaient expressément à la violation constatée par le Comité. Il considère donc que la situation de la Slovénie est désormais conforme à l'article 17§1 de la Charte.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que la Slovénie a adopté la Résolution sur le Programme national de protection sociale 2013-2020 qui, en tant que document stratégique, a défini des lignes directrices pour le développement de la protection sociale au cours de cette période. Par ailleurs, des mesures importantes ont été prises pour réduire la pauvreté des enfants ou améliorer la situation des familles avec enfants, notamment des transferts sociaux ou des droits à des fonds publics (allocations familiales, prestations d'aides sociales en espèces, aides au revenu, bourses d'études de l'État, réduction des frais de scolarité en maternelle, aides au logement, collations pour les élèves du primaire et du deuxième cycle du secondaire, aides financières pour les repas des élèves, droit à la prise en charge des frais de santé non couverts par l'assurance sociale obligatoire et droit à la prise en charge des cotisations ouvrant droit à la sécurité sociale).

Le rapport précise en outre que le 1^{er} janvier 2019, toutes les mesures d'austérité liées à la famille ont été supprimées. En 2019, le montant des différentes prestations a été augmenté. Le rapport indique que des colis alimentaires sont mis à la disposition des personnes dans le besoin dans plus de 370 points de distribution en Slovénie. Une attention particulière est accordée aux familles ayant des enfants en bas âge lors de l'octroi de l'aide.

Le rapport indique que des enfants de différentes régions de Slovénie ont participé au processus d'élaboration du plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance. Des enfants ont également participé activement à une conférence internationale organisée en 2021 sur la garantie pour l'enfance. La Slovénie participe au projet CP4Europe, dont l'objectif est de contribuer à la promotion des droits des enfants à la participation aux niveaux national et paneuropéen.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 11 % des enfants en Slovénie, soit une légère baisse par rapport à 2018, où ce taux s'établissait à 13,1 %. Il note que ce pourcentage est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation (Conclusions 2015).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que, conformément à la loi n° 16/17 relative à la protection internationale, l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans le traitement des mineurs et qu'en vertu de ce principe, ces derniers bénéficient de conditions de vie permettant leur développement psychologique, mental, moral et social. Les mineurs identifiés comme victimes d'abus, quel qu'il soit, bénéficient de programmes de réadaptation et, si nécessaire, d'un traitement et d'une aide psychologiques appropriés. Dans le cas de mineurs non accompagnés, un représentant légal est désigné. Lorsqu'un enfant est identifié comme étant victime de la traite des êtres humains, il bénéficie d'une assistance dans le cadre des programmes « hébergement d'urgence » et « hébergement sûr », qui sont financés par le Gouvernement slovène.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que les enfants et les adolescents âgés de 6 à 18 ans qui se trouvent dans une situation de détresse aiguë, nécessitant leur retrait de l'environnement dans lequel ils vivent, peuvent être orientés vers un centre de crise pour jeunes. En 2020, 24 enfants ont été admis dans un tel centre. Lors de la première vague de la pandémie de covid-19, un certain nombre d'enfants sont restés plus longtemps dans des centres de crise pour jeunes en raison de la situation inattendue et incertaine causée par la pandémie.

Dans ses commentaires, le défenseur des droits humains indique qu'il n'existe pas encore de système d'hébergement adéquat pour les enfants non accompagnés en Slovénie. Ces enfants sont hébergés soit dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Logatec, soit dans la résidence universitaire de Postojna. Entre 2018 et 2021, le défenseur des droits humains a constaté de nombreuses violations des droits des enfants non accompagnés dans les procédures policières à la frontière (absence de traitement individuel, mépris des règles sur le traitement spécial des enfants, violation de leur droit d'asile, violation de l'interdiction de l'expulsion collective et du principe de non-refoulement, et mise en œuvre inappropriée de la détention).

Le Comité note dans d'autres sources (législation slovène, à savoir les modifications apportées à la loi sur les étrangers de 2021 mars 2021 (ZTuj-2F), accord entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie concernant la réadmission des personnes en situation irrégulière du point de vue de l'entrée ou du séjour, du 7 mars 2006), qu'il existe des accords de réadmission permettant aux autorités slovènes de procéder à l'expulsion immédiate de personnes en situation irrégulière, y compris des enfants, et que cela s'est produit dans la pratique. Le Comité note en outre que la législation nationale autorise la fermeture des frontières en cas de ainsi appelé « crise

complexe » et la restriction de l'accès à la procédure d'asile. Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si la précarité financière d'une famille pouvait constituer le seul motif de placement d'un enfant. Il souhaitait également être informé du nombre d'enfants placés en institution par rapport à celui des enfants placés en famille d'accueil et dans d'autres types de placement familial. Il a considéré que si ces informations n'étaient pas fournies dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 17§1 de la Charte (Conclusions 2015).

Le rapport affirme que la pauvreté ne peut jamais constituer un motif pour retirer un enfant de sa famille.

Le rapport indique en outre qu'en 2018, les enfants placés en famille d'accueil étaient au nombre de 671, de 657 en 2019, de 652 en 2020, et de 621 en 2021. Le rapport fournit en outre des informations sur le nombre d'enfants présentant des besoins spéciaux qui sont placés en institution. En 2018, il y avait 1211 enfants ayant des besoins spéciaux placés en institution, en 2019, ils étaient 1258, en 2020, 1236 et en 2021, 1244.

Dans ses commentaires, le défenseur des droits humains déclare qu'il est urgent de réformer la prise en charge institutionnelle des enfants atteints de troubles mentaux graves. Il appelle en premier lieu à la désinstitutionalisation. Le Comité rappelle que l'article 17 comporte une obligation d'engager et de mener à bien un processus de désinstitutionalisation, en donnant véritablement accès à des structures de proximité de type familial à tous les jeunes enfants qui ne peuvent grandir dans un environnement familial ou sont temporairement ou définitivement privés de leur soutien familial (Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC), réclamation n° 157/2017, décision sur le bien-fondé du 17 juin 2020, paragraphe 145).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 17§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Coûts liés à l'éducation

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que les établissements privés d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire supérieur (*gimnazija*) sont cofinancés à hauteur de 85 % par des fonds publics de l'État ou de la commune aux fins de la mise en œuvre du programme d'enseignement public. Toutes les aides financières accordées aux familles et aux élèves de l'enseignement secondaire supérieur inscrits dans les écoles publiques sont également octroyées aux familles et aux élèves des établissements privés qui appliquent le programme officiel.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière jouissaient du droit à l'éducation (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les enfants ressortissants étrangers ou apatrides qui résident en Slovénie ont droit à l'enseignement primaire obligatoire dans les mêmes conditions que les ressortissants slovènes. Les personnes qui bénéficient d'un statut de protection internationale ou d'une protection temporaire ou qui sollicitent la protection internationale ont droit à l'enseignement secondaire supérieur dans les mêmes conditions que les ressortissants slovènes. Les personnes qui jouissent du statut de protection temporaire peuvent s'inscrire dans l'enseignement secondaire supérieur sur la base d'un entretien mené par l'établissement scolaire si elles ne peuvent démontrer leur niveau d'études par les documents ou certificats appropriés.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que la modernisation du programme scolaire, qui a débuté en 2021, est mise en œuvre avec la participation des principales parties prenantes, y compris des élèves. De plus, l'Association des amis de la jeunesse – Parlement des enfants est un programme visant à éduquer les enfants à la citoyenneté active et à la démocratie. L'Organisation des lycéens de Slovénie est un syndicat d'élèves de l'enseignement secondaire supérieur constitué de manière démocratique.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique qu'en vertu de la législation slovène, la création d'un cadre sécurisant et propice à l'apprentissage est l'un des objectifs fondamentaux de l'éducation. Il s'agit, pour y parvenir, de renforcer les compétences sociales, la tolérance et le respect de la diversité, de faciliter l'épanouissement et de favoriser la plus grande créativité possible.

Le rapport indique également qu'entre 2016 et 2021, dans le cadre du projet « Only (with) others are we », 10 000 professionnels de l'éducation et responsables du secteur ont été sensibilisés à l'importance du respect de la diversité, de la coopération interculturelle, de la communication respectueuse, de la tolérance zéro à l'égard de la violence, ainsi que du règlement constructif des conflits. De même, dans le cadre du projet « HAND in HAND », un programme universel de promotion des compétences sociales, émotionnelles et interculturelles a été élaboré afin de mettre un terme au harcèlement discriminatoire, à la ségrégation et à l'abandon scolaire prématuré.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que malgré la modification du cadre d'apprentissage et après des problèmes initiaux liés à la surcharge des systèmes, le processus éducatif s'est poursuivi sans interruption dans l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et secondaire supérieur ainsi que dans les établissements éducatifs accueillant des enfants et des adolescents ayant des besoins particuliers. Pendant la période d'apprentissage à distance, le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports a été particulièrement attentif aux élèves du primaire et du secondaire ayant des besoins spécifiques scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires. L'accent a été placé sur le renforcement des compétences informatiques des enseignants qui avaient des lacunes dans ce domaine et sur l'amélioration de la situation des élèves roms.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Slovaquie était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

En réponse à la précédente demande d'informations du Comité sur les progrès réalisés pour améliorer la situation de l'Avocat du principe d'égalité, le rapport indique que la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination (la " ZVarD ") a établi la base juridique pour la création d'une autorité publique indépendante pour l'égalité, à savoir l'Avocat du principe d'égalité (" Avocat "). Le rapport indique qu'en vertu de la ZVarD, l'Avocat dispose de pouvoirs considérablement plus étendus que son prédécesseur, et qu'après avoir été initialement privé de financement, il a reçu davantage de fonds pour son personnel et son développement professionnel. Le rapport fournit également des informations détaillées sur les tâches statutaires de l'avocat et sur son financement. Le rapport indique qu'au 31 décembre 2021, l'Avocat employait 19 fonctionnaires en plus de son chef.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a souligné que pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut des organes efficaces pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique. Il a demandé quelles mesures avaient été prises à cet égard pour surveiller et combattre la propagande raciste et trompeuse (Conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations sur le cadre juridique applicable aux discours et aux crimes de haine, y compris dans le contexte des médias, et des exemples de jurisprudence de la Cour suprême dans l'interprétation de l'article 297 du code pénal dans une affaire de discours de haine contre les Roms en 2019. Il fournit également des informations sur les cas de discrimination et de discours de haine dans les médias suivis et traités par l'Avocat du principe d'égalité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles autres mesures spécifiques étaient prises pour lutter contre la traite des êtres humains et les autres abus commis à l'encontre de migrants potentiellement vulnérables (Conclusions 2015). Le rapport fournit des informations sur les deux plans d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2020 et 2021-2022. Sur la base des plans d'action, le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains a mené des activités préventives visant à sensibiliser les groupes à risque, le grand public et les milieux professionnels, ainsi que les consommateurs et les utilisateurs des services fournis par les victimes de la traite. Le rapport précise que parmi les groupes vulnérables, une attention particulière a été accordée aux enfants et aux jeunes, aux travailleurs migrants, aux demandeurs de protection internationale et aux

réfugiés. Le rapport fournit également des informations sur le projet PATS, qui vise à identifier, assister et protéger les victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a estimé que la situation en Slovénie était conforme à l'article 19§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

En réponse à la précédente demande d'informations complémentaires du Comité sur les conditions d'accès aux programmes d'intégration et leur mise en œuvre (voir Conclusions 2017), le rapport fournit des informations détaillées sur les programmes d'intégration (y compris les cours de langue slovène) disponibles pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, les étrangers qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne et les demandeurs de protection internationale.

Le rapport fournit également des informations sur la mise en œuvre d'un projet visant à faciliter la communication pour les étrangers bénéficiant de services de santé/traitements mentionnés dans la conclusion précédente (Conclusions 2017). Il fournit des informations sur le *guide* disponible en 8 langues destiné aux professionnels de santé ainsi qu'aux personnes qui ne comprennent pas le slovène et qui ont besoin de soins de santé en Slovénie.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées sur toutes les mesures prises en faveur des travailleurs migrants et de leur famille, au cas où ils auraient besoin d'une assistance au cours de leurs premières semaines dans le pays en ce qui concerne leur placement et leur intégration sur le lieu de travail, mais aussi leur logement, leur santé ou leur situation financière (Conclusions 2017).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les mesures prises à l'égard des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale, des étrangers et des demandeurs de protection internationale. Le rapport indique que les étrangers qui sont des ressortissants de pays tiers et qui résident en Slovénie à des fins d'emploi ou de travail, ainsi que les membres de leur famille résidant en Slovénie, sont couverts par le système de santé slovène.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Slovénie était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse une description de la situation en matière de communication et de coopération entre les autorités slovènes et les organismes d'autres États chargés de fournir des services sociaux (Conclusions 2015). Il a noté que cela pouvait prendre la forme d'accords ou de réseaux internationaux, ou d'exemples spécifiques de coopération entre les services sociaux de Slovénie et d'autres pays d'origine et de destination (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'en cas de situations particulières nécessitant une réponse rapide de la part de différents services, il existe une coopération nationale entre les services de l'emploi ou les agences pour l'emploi et les centres d'aide sociale. Il y a peu de travailleurs migrants journaliers en Slovénie, il n'est donc pas nécessaire d'établir des canaux formels spécifiques.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie, et de celles contenues dans les observations du Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie (« l'Ombudsman »).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation en Slovénie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'une condition de résidence de deux ans pour l'éligibilité à un logement municipal, telle qu'appliquée par certaines municipalités, était excessive et constituait une discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles.

L'évaluation du comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte sur ce point (voir Conclusions 2017). Il a pris note de l'adoption de la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination et a demandé des informations actualisées sur sa mise en œuvre (Conclusions 2017). Le rapport indique que la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination (la " ZVarD ") a institué l'Avocat du principe d'égalité (l'Avocat) en tant qu'autorité publique indépendante dans le domaine de la protection contre la discrimination, auprès de laquelle toute personne s'estimant victime d'une discrimination peut déposer une plainte. Le rapport fournit également des informations détaillées sur le mandat, les fonctions et les activités de l'Avocat, y compris en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles. Par exemple, en 2020, l'Avocat a fourni par écrit des informations clés sur la protection des droits, également pertinentes pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sur la garantie des services bancaires pour les étrangers, au moins par le biais des comptes dits de base, qui est une condition pour le paiement des salaires et souvent pour l'emploi. Ces informations ont été distribuées en anglais à diverses parties prenantes sur le terrain, notamment le Bureau gouvernemental pour le soutien et l'intégration des migrants, les ONG, les agences pour l'emploi et les centres de travail social.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé de confirmer que les travailleurs étrangers bénéficient de l'égalité de traitement dans l'accès à la formation professionnelle dans le domaine de l'emploi en vertu de la loi sur la protection contre la discrimination (Conclusions 2017). Le rapport indique que l'égalité de traitement en ce qui concerne "l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, d'enseignement et de formation techniques et professionnels, de formation professionnelle avancée et de recyclage, y compris l'expérience professionnelle pratique" est garantie en vertu du deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la protection contre la discrimination (ZVarD), et en ce qui concerne "l'emploi et les conditions de travail, y compris la résiliation du contrat de travail et la rémunération", en vertu du troisième tiret. Ces deux éléments comprennent toutes les formes de formation professionnelle (pour une profession, avant l'emploi), le recyclage (par exemple, en tant que forme d'ajustement raisonnable pour répondre aux besoins du marché du travail en termes d'incitation à l'emploi), ainsi que la formation sur le lieu de travail

(orientation par l'employeur pour une formation) ou la formation hors du lieu de travail (par exemple, la possibilité d'une formation en dehors du lieu de travail).

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la loi accorde aux travailleurs migrants l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux syndicats et la jouissance des avantages de la négociation collective (Conclusions 2015).

Le Comité s'est référé à la déclaration d'interprétation figurant dans l'introduction générale et a demandé des informations sur le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et sur les mesures juridiques et pratiques prises pour garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées concernant les travailleurs détachés de l'étranger. En raison de l'absence de communication des informations sur les travailleurs détachés, le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Slovénie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Logement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Slovénie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement n'est pas garantie aux travailleurs migrants en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier aux programmes de location assistée et aux subventions (Conclusions 2015).

Le rapport indique que la réglementation et les conditions légales concernant l'accès des travailleurs migrants aux logements sans but lucratif n'ont pas changé entre-temps. Les citoyens des États membres de l'UE ont le droit de louer un logement dans le cadre d'un programme de logement sans but lucratif et de bénéficier d'aides au loyer, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants de pays tiers en tant que migrants n'ont pas droit à un appartement locatif à but non lucratif ou à un traitement spécial en vertu de la législation sur le logement ou d'autres lois de la République de Slovénie.

Le Comité rappelle qu'il ne doit pas y avoir de restrictions légales ou de *facto* à l'achat d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations (Conclusions III (1973), Italie). Les obstacles économiques à l'accès au logement social pour les personnes éligibles ne constituent pas une raison valable de discriminer les ressortissants d'États non-membres de l'UE (Conclusions 2015, Slovénie).

Le Comité constate que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il constate que les ressortissants des États non-membres de l'Union européenne n'ont pas accès à un appartement locatif sans but lucratif ou à un logement subventionné. Il maintient donc sa conclusion de non-conformité sur ce point et conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement n'est pas assurée aux travailleurs migrants en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier aux programmes de location assistée et aux subventions.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement n'est pas garantie aux travailleurs migrants en ce qui concerne l'accès au logement, et en particulier aux programmes de location assistée et aux subventions.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Slovénie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures juridiques et pratiques prises pour garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Slovaquie était conforme à la Charte (Conclusions 2015), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Slovénie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que, dans l'attente de la réception des informations demandées, la situation en Slovénie était conforme à l'article 19§6

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse aux questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente (Conclusions 2015).

Champ d'application

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note de l'Indice des politiques de migration et d'intégration (MIPEX) 2015 selon lequel, de 2011 à 2014, les travailleurs migrants titulaires d'un permis de séjour pouvaient demander immédiatement le regroupement familial, mais que cette possibilité avait été restreinte par la suite et que les travailleurs migrants devaient désormais attendre un an avant de demander le regroupement familial. Le Comité a demandé dans la conclusion précédente (Conclusions 2015) que le rapport suivant fournisse des informations actualisées sur toute durée de résidence requise pour toutes les catégories de travailleurs migrants.

En réponse, le rapport indique qu'avec l'adoption de la loi modifiant la loi sur les étrangers en 2021, la durée de résidence légale requise d'un étranger en Slovénie avant que les membres de sa famille ne puissent le rejoindre a été portée de un à deux ans. Selon le rapport, la réglementation suit les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, en vertu de laquelle les États membres peuvent exiger du regroupant qu'il ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période ne dépassant pas deux ans, avant que les membres de sa famille ne puissent le rejoindre.

Le Comité rappelle que les Etats peuvent exiger une certaine durée de résidence des travailleurs migrants avant que leur famille ne puisse les rejoindre. Il rappelle également qu'une période d'un an est acceptable dans le cadre de la Charte, mais qu'une période plus longue a été considérée comme excessive (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité conclut donc que la situation en Slovénie n'est pas conforme à la Charte au motif que la durée de résidence requise de deux ans pour les travailleurs migrants avant que les membres de leur famille ne puissent les rejoindre est excessive.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le permis de séjour d'un membre de la famille qui a rejoint le travailleur migrant en Slovénie dépend de la poursuite du parrainage du travailleur migrant. Il a également demandé si des exceptions pouvaient être faites, par exemple lorsque la cohabitation prend fin pour des raisons de violence domestique.

Le rapport confirme que le permis de séjour d'un membre de la famille qui a rejoint le travailleur migrant en Slovénie dépend de la poursuite du parrainage du travailleur migrant mais affirme qu'il existe des exceptions à ce principe en cas de violence domestique. Selon le rapport, en

cas de violence domestique, si le membre de la famille d'un travailleur migrant justifie sa résidence en Slovénie en tant que victime de violence domestique (c'est-à-dire s'il coopère avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou en tant que témoin dans le cadre d'une procédure pénale pour violence domestique, etc.), les moyens de subsistance ne sont pas un pré-requis pour la délivrance d'un permis pour la victime de violence domestique.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé si l'expulsion du migrant regroupant priverait le membre de la famille de son droit de résidence en Slovénie.

En réponse, le rapport indique que la réponse est partiellement affirmative, en supposant que l'étranger (un membre de la famille de l'étranger expulsé) réside en Slovénie à des fins de regroupement familial. Toutefois, si une telle personne (membre de la famille) est identifiée comme victime de violence domestique (article 50 de la loi sur les étrangers), le membre de la famille peut obtenir une autorisation de séjour, un permis de séjour temporaire en tant que victime de violence domestique, ou un permis de séjour temporaire ultérieur (autonome) pour un autre motif (par exemple, emploi ou travail, etc.), mais pour que le permis de séjour soit délivré, il doit remplir les conditions prescrites par la loi pour le motif spécifique du séjour.

Le Comité rappelle que même lorsque les conditions d'expulsion d'un travailleur migrant sont remplies en vertu de l'article 19§8, les membres de la famille du travailleur qui se trouvent sur le territoire de l'Etat d'accueil ne devraient pas être expulsés en conséquence de l'expulsion du travailleur migrant. Le droit au regroupement familial prévu à l'article 19§6 doit être considéré comme conférant à chacun de ses bénéficiaires un droit personnel de séjour distinct du droit initial détenu par le travailleur migrant. Cependant, le Comité comprend, d'après les informations fournies dans le rapport, que les membres de la famille des travailleurs migrants n'ont pas un droit de séjour autonome et qu'ils peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant, la seule exception étant les cas de violence domestique. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si des conditions d'âge étaient imposées par la loi ou dans la pratique aux conjoints aux fins du regroupement familial. En réponse, le rapport indique que le droit au regroupement familial est accordé à un étranger qui a atteint l'âge de la majorité.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du fait que le site internet du ministère de l'intérieur indique que les "moyens de subsistance suffisants" en Slovénie ne peuvent être inférieurs au revenu minimum de base. Le Comité a demandé si les prestations sociales pouvaient être incluses dans le calcul des moyens.

En réponse, le rapport indique que les prestations sociales ne sont généralement pas reconnues comme des moyens permettant à un étranger de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Selon le rapport, seules certaines prestations résultant de l'emploi antérieur de l'étranger ou de l'assurance relative à la protection parentale (par exemple, prestations de maternité, de paternité, parentales) et les prestations résultant de l'incapacité de travail de l'étranger (aide au revenu, destinée aux personnes qui ne peuvent assurer leur propre sécurité financière en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que les personnes qui sont définitivement inemployables ou les personnes qui sont définitivement incapables de travailler, par exemple les personnes ayant un statut de handicapé) sont prises en compte en tant que prestations sociales.

Le Comité rappelle que les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul des revenus d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Le Comité comprend, d'après les informations fournies dans le rapport, que les prestations sociales, à l'exception notamment de l'assurance relative à la protection parentale et des prestations résultant de l'incapacité de travail du

travailleur migrant, sont exclues du calcul du revenu du travailleur migrant aux fins du regroupement familial. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne les conditions d'hébergement, le Comité a demandé dans la conclusion précédente (Conclusions 2015) que le rapport suivant fournisse des informations sur le niveau d'hébergement requis et sur la manière dont cette exigence est appliquée dans la pratique. En réponse, le rapport indique que l'hébergement n'est pas l'une des conditions de délivrance d'un permis de séjour.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les demandeurs de visa ou de permis de séjour ont la possibilité de faire appel en vertu de l'article 29 de la loi sur les étrangers. Le Comité a demandé si les demandeurs de regroupement familial disposaient du même mécanisme de recours. En réponse, le rapport indique qu'un recours est autorisé contre l'acte de délivrance d'un permis de séjour aux fins du regroupement familial en vertu de l'article 47 de la loi sur les étrangers. Selon le rapport, ce recours est porté devant l'autorité de deuxième instance, à savoir le ministère de l'intérieur. Le Comité note également dans le rapport qu'en vertu des dispositions de la loi générale sur la procédure administrative (article 229), la décision du ministère de l'intérieur peut faire l'objet d'un litige administratif devant les tribunaux administratifs, qui rendent une décision finale à cet égard. Le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations actualisées concernant les exigences et les procédures relatives au regroupement familial de tous les migrants, y compris les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection internationale.

En réponse, le rapport indique que le droit au regroupement familial est accordé à une personne ayant obtenu le statut de réfugié et à une personne ayant bénéficié d'une protection subsidiaire pendant plus d'un an, à condition que la famille ait existé avant que la personne sous protection internationale n'entre en Slovénie. Une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire depuis un an se voit accorder le droit au regroupement familial lorsque sa protection subsidiaire est prolongée conformément à la loi régissant la protection internationale.

Selon le rapport, bien que les membres de la famille immédiate soient réputés être le conjoint, le partenaire d'un partenariat civil, les enfants mineurs non mariés de la personne ou de son conjoint, etc., dans des cas exceptionnels et lorsque des circonstances spécifiques plaident en faveur du regroupement familial, l'autorité compétente peut considérer tout autre parent de la personne comme étant un membre de sa famille.

Le rapport explique également qu'un permis de séjour permanent pour un membre de la famille d'un réfugié ou un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire est délivré sur demande du réfugié ou de la personne bénéficiant de la protection subsidiaire, qui doit soumettre la demande au ministère de l'intérieur dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision finale d'octroi du statut. Les rapports précisent en outre qu'un titre de séjour permanent ou temporaire peut être délivré à un membre de la famille d'un réfugié ou d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire dont l'identité a été établie, si aucun motif ne justifie le refus de délivrer un titre de séjour. Le titre de séjour temporaire est délivré pour la durée de la protection subsidiaire et est renouvelé dans les mêmes conditions que celles applicables à sa délivrance, pour la même durée que la protection subsidiaire. Le rapport indique également qu'une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour permanent/temporaire, un arrêté de suspension de la procédure ou un arrêté de rejet d'une demande introduite dans le cadre de la procédure de délivrance d'un titre de séjour permanent/temporaire pour un membre de la famille est notifié au réfugié ou à la personne bénéficiant d'une protection subsidiaire par le ministère de l'intérieur.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- la durée de résidence de deux ans exigée des travailleurs migrants avant que les membres de leur famille ne puissent les rejoindre est excessive ;
- les membres de la famille des travailleurs migrants n'ont pas un droit de séjour autonome et ils peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant ;
- les prestations sociales, à l'exception de l'assurance relative à la protection parentale et des prestations résultant de l'incapacité de travail du travailleur migrant, sont exclues du calcul du revenu du travailleur migrant aux fins du regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Slovénie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Slovénie était conforme à la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans les conclusions précédentes, le Comité a pris note des dispositions de la loi sur la procédure pénale, de la loi sur la procédure civile et de la Constitution de la Slovénie concernant l'assistance juridique gratuite et l'exemption de l'obligation de rembourser les frais de justice. Se référant à sa déclaration d'interprétation sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, le Comité a demandé dans quelles conditions les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une assistance juridique.

Le rapport ne fournit aucune réponse à cet égard. Le Comité note qu'en vertu de l'article 10 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, les personnes éligibles à l'assistance juridique gratuite comprennent, outre les citoyens de la République de Slovénie ayant une résidence permanente en République de Slovénie, les étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente ou temporaire en Slovénie et les apatrides résidant légalement en Slovénie. Selon la même disposition, en ce qui concerne le droit à l'assistance juridique gratuite, les personnes mentionnées dans cette disposition jouissent d'un statut égal à celui dont jouissent les citoyens de la République de Slovénie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Slovénie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation en Slovénie n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs et que les travailleurs migrants n'ont pas de droit de recours indépendant contre un arrêté d'expulsion. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en vertu de l'article 61 de la loi sur les étrangers, le permis de séjour peut être révoqué si l'étranger concerné se retrouve sans moyens de subsistance ou n'a pas d'accès garanti à des moyens de subsistance. Le Comité a considéré que la révocation d'un permis de séjour est un acte administratif qui sert de précurseur à l'expulsion d'un migrant et qu'il doit donc se conformer aux mêmes conditions qu'un arrêté d'expulsion, à savoir que le travailleur migrant constitue une menace pour la sécurité nationale ou porte atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs. Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la possibilité de révoquer un permis de séjour pour des raisons autres que le fait que le travailleur migrant constitue une menace pour la sécurité nationale ou porte atteinte à l'intérêt public ou à la moralité était contraire à la Charte.

En réponse, le rapport indique que l'article 55 de la loi sur les étrangers indique les motifs de refus de délivrance d'un permis de séjour, qui incluent le non-respect de l'exigence de moyens de subsistance suffisants. À cet égard, le rapport souligne que le non-respect de cette condition ne constitue pas à lui seul un motif de refus suffisant et que les motifs de refus comprennent également le non-respect d'autres conditions fixées par la loi pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire à des fins d'emploi ou de travail, telles que l'absence de relation de travail, l'absence d'assurance-maladie, etc.

Le rapport indique également qu'en vertu de l'article 56 de cette loi, le permis de séjour temporaire n'est pas annulé dans le cas d'un étranger dont l'emploi ou le travail a pris fin sans qu'il y ait faute de sa part, s'il a bénéficié de l'assurance chômage conformément à la loi régissant le marché du travail. En outre, l'autorité qui décide de l'annulation du permis de séjour doit tenir compte de la durée du séjour de l'étranger dans le pays, de ses liens personnels, familiaux, économiques et autres avec la Slovénie, et des conséquences que l'annulation du permis de séjour aurait pour l'étranger ou sa famille.

Le Comité rappelle que la possibilité de retirer un permis de séjour pour des raisons autres que le fait que le travailleur migrant constitue une menace pour la sécurité nationale ou porte atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs est contraire à la Charte. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième motif de non-conformité (les travailleurs migrants n'ont pas de droit de recours indépendant contre un arrêté d'expulsion), le rapport indique qu'en règle générale, les recours contre les décisions de refus de délivrance d'un permis de séjour sont tranchés par le ministère de l'intérieur. Toutefois, selon le rapport, un litige administratif contre

la décision du ministère est autorisé, de sorte que l'affaire peut être jugée par les tribunaux administratifs en dernière instance. Le rapport indique qu'il en va de même pour une décision de l'autorité de première instance annulant un permis de séjour: lorsqu'aucun recours n'est autorisé contre une décision de l'autorité de première instance, un litige administratif peut être introduit devant les tribunaux administratifs et l'affaire peut être jugée par le tribunal en dernière instance (article 229 du code général de procédure administrative).

Le rapport indique également que dans la procédure devant les juridictions administratives, l'étranger a droit à l'assistance judiciaire gratuite dans les conditions prévues par la loi régissant l'assistance judiciaire gratuite. Aucune taxe n'est due pour l'introduction d'un recours ou pour la procédure concernant le litige administratif devant les juridictions administratives.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif que les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Slovénie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Slovénie était conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§9, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Slovénie conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Égalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Slovénie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Slovénie n'est pas conforme aux articles 19§4, 19§6, 19§8 et 19§9 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions relatives aux articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§4, 19§6, 19§8 et 19§9 de la Charte s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Slovénie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Slovénie était conforme à l'article 19§11 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'à l'entrée à l'école primaire et secondaire et pendant les deux premières années, des cours de langue et de culture slovènes sont organisés et dispensés aux enfants résidant en Slovénie dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Il a demandé quelles autres mesures étaient disponibles pour les étudiants afin de continuer à soutenir leur éducation et de s'assurer qu'ils ne prennent pas de retard par rapport à leurs camarades si les cours initiaux ne sont pas suffisants.

En réponse, le rapport indique que les amendements les plus récents aux lois régissant l'enseignement secondaire (loi sur l'enseignement professionnel et technique qui est entrée en vigueur au cours de l'année scolaire 2018/2019), a amélioré les conditions d'une intégration réussie des élèves du deuxième cycle du secondaire dont la langue maternelle n'est pas le slovène ou qui n'ont pas terminé l'enseignement primaire en Slovénie. Selon le rapport, ces amendements définissent la possibilité pour les élèves du deuxième cycle du secondaire dont la langue maternelle n'est pas le slovène ou qui n'ont pas terminé l'enseignement primaire en Slovénie d'apprendre le slovène. Ces élèves doivent s'inscrire à un cours de slovène et réussir le test de compétences linguistiques en slovène au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Les cours de slovène pour les élèves du secondaire supérieur sont régis en détail par les règles relatives aux cours de slovène pour les élèves du secondaire supérieur, qui prévoient 160 heures de cours avec examen pour un groupe de 7 à 12 élèves. Les élèves qui n'atteignent pas le niveau A2 doivent en outre suivre un cours de slovène de 70 heures, tandis que les autres suivent ce cours s'ils le souhaitent. Pour les élèves qui réussissent le test, l'école dispense jusqu'à 35 heures supplémentaires de slovène jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais lorsqu'il y a plus de 24 élèves, l'école peut dispenser jusqu'à 70 heures supplémentaires.

Le rapport indique en outre que l'amendement aux règles sur les normes et standards pour la mise en œuvre du programme de l'école primaire est entré en vigueur au cours de l'année scolaire 2020/2021 et prévoit davantage d'heures supplémentaires de slovène pour les élèves immigrés. Selon le rapport, au cours de l'année scolaire 2020/21, l'arrêté modifiant le programme d'enseignement de l'école de base a introduit des programmes pour les cours de slovène initial pour les périodes d'enseignement respectives, qui contribuent à mettre en œuvre les conditions d'apprentissage d'une nouvelle langue afin d'améliorer l'intégration linguistique et sociale des élèves immigrés dans le système éducatif.

Le rapport fournit également des chiffres concernant les élèves immigrés qui ont bénéficié d'heures supplémentaires de slovène au cours de leur première et deuxième année scolaire. Ainsi, le nombre d'élèves immigrés de la première année scolaire qui ont bénéficié de cours de langue était de 1 186 en 2014/15, alors qu'il était de 1 678 en 2020/21. De même, le nombre d'heures supplémentaires de slovène dispensées aux élèves immigrants était de 18 375 pour l'année scolaire 2014/15, contre 26 572 pour l'année scolaire 2020/21.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé la confirmation que tous les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour temporaire, y compris les membres de la famille des titulaires d'un permis de séjour temporaire, ont droit à un minimum de 60 heures de cours d'intégration.

En réponse, le rapport indique que le programme d'apprentissage de la langue slovène et le programme d'introduction à la société slovène sont mis en œuvre en tant que programmes d'éducation des adultes approuvés par l'État. Pour l'intégration des étrangers qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne, des programmes sont prévus pour :- Les ressortissants de pays tiers vivant en Slovénie sur la base d'un permis de séjour permanent et les membres de leur famille résidant en Slovénie sur la base d'un permis de séjour temporaire au titre du regroupement familial. Ils ont droit à 180 heures du programme d'apprentissage de la langue slovène ou du programme unique.- Les ressortissants de pays tiers vivant en Slovénie sur la base d'un permis de séjour temporaire délivré pour une période de validité d'au moins un an. Ils ont droit à 60 heures du programme d'apprentissage de la langue slovène ou du programme unique.- Les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de citoyens slovènes ou de citoyens de l'UE et qui résident en Slovénie sur la base d'un permis de séjour de membre de la famille. Ils ont droit à 180 heures du programme d'apprentissage de la langue slovène ou du programme unique.- Les ressortissants de pays tiers vivant en Slovénie sur la base d'un permis de séjour temporaire, à condition que ce permis et les permis de séjour temporaires précédents soient valables pour une période ininterrompue d'au moins 24 mois, et les membres de leur famille titulaires d'un permis de séjour temporaire accordé au titre du regroupement familial. Ils ont droit à 180 heures du programme d'apprentissage de la langue slovène ou du programme unique.- Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour temporaire qui ont déjà suivi 60 heures du programme d'apprentissage de la langue slovène ou du programme unique et qui remplissent les conditions visées au paragraphe précédent ou qui ont obtenu un permis de séjour permanent. Ils ont le droit de suivre à nouveau 120 heures du programme d'apprentissage de la langue slovène ou du programme unique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Slovénie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Slovénie était conforme à la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du fait qu'en 2012, le ministère et l'Institut national de l'éducation ont rédigé des lignes directrices pour des cours supplémentaires dans les langues et cultures maternelles à l'intention des membres des communautés linguistiques et culturelles en Slovénie. Il a demandé des précisions sur ces lignes directrices et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées concernant leur mise en œuvre.

En réponse, le rapport indique qu'en 2012, l'Institut national de l'éducation a rédigé les lignes directrices susmentionnées afin de fournir un soutien spécialisé aux enseignants des cours de rattrapage et de sensibiliser la population majoritaire aux raisons de suivre des cours de rattrapage dans les langues et cultures maternelles et à leurs avantages. Selon le rapport, ce document contient un ensemble d'activités permettant des activités de qualité, des principes didactiques et des contenus proposés, des objectifs linguistiques, etc. Il est disponible sur le site du ministère de l'éducation, de la science et du sport. Il est disponible sur le site du ministère de l'éducation, des sciences et des sports. Le rapport indique que les enseignants des cours de rattrapage qui ne bénéficient pas d'un soutien important de leur pays d'origine trouvent ce document particulièrement utile.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'alors que 1,797 enfants ont bénéficié de cours de slovène dans l'enseignement public, seuls 305 élèves ont reçu un enseignement dans la langue maternelle de leurs parents en 2013. Le Comité a demandé des précisions sur la manière dont les cours de langue sont organisés et sur ce qui explique le faible nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement dans leur langue maternelle.

En réponse, le rapport indique qu'en ce qui concerne le cofinancement des cours de rattrapage dans la langue maternelle et la culture pour les enfants d'autres nationalités, le principe de base du ministère de l'éducation, de la science et du sport est de partager la responsabilité entre le ministère slovène responsable de l'éducation et la communauté ethnique concernée. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports vient en aide aux communautés qui souhaitent préserver leur langue et leur culture. Cela résulte souvent de la coopération entre la Slovénie et le pays d'origine, comme la Croatie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Chine, parfois des activités des communautés organisées en associations, comme les communautés russe, allemande et française, et parfois des activités volontaires des membres intéressés d'une communauté, comme les communautés néerlandaises, albanaise et bosniaque. Selon le rapport, la communauté ethnique fournit un enseignant et le ministère de l'Éducation, de la Science et du Sport, des locaux dans les écoles, finance les coûts matériels et le matériel d'enseignement, et apporte le soutien d'experts aux enseignants pour les cours de rattrapage.

En ce qui concerne le faible nombre d'élèves en 2013 qui reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, le rapport indique que le nombre de langues et le nombre d'enfants

qui suivent ces cours varient d'une année à l'autre. Ces dernières années, le nombre d'élèves suivant des cours de rattrapage dans leur langue maternelle a augmenté, de même que le montant des fonds alloués à cette fin par le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports. Au cours de l'année scolaire 2022/2023 (en dehors de la période de référence), la mise en œuvre pilote des cours de rattrapage en culture romani et rom continuera, et des cours de rattrapage en langues et cultures bosniaques et ukrainiennes seront introduits.

Le rapport fournit également des chiffres concernant le nombre d'élèves dans les classes de langues. Selon ces chiffres, alors que pour l'année scolaire 2019/20, le nombre d'élèves suivant des cours de rattrapage linguistique était de 419, avec un financement du ministère de l'éducation, de la science et du sport de 15,750 €, le nombre d'élèves suivant ces cours pour l'année scolaire 2021/22 était de 564, avec un financement de 29 835 €. Selon le rapport, la différence entre le nombre d'élèves immigrés qui apprennent le slovène et ceux qui suivent des cours de rattrapage dans la langue et la culture maternelles est principalement due au fait que chaque élève du système éducatif slovène a droit à des cours supplémentaires en slovène, tandis que les élèves suivent des cours de langue et de culture maternelles sur une base volontaire et à la condition que la communauté ethnique dont ils sont membres organise ces cours.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé si des cours de langue étaient encouragés et organisés en dehors de l'éducation formelle pour les enfants des travailleurs migrants. En réponse, le rapport indique que certaines communautés ethniques sont organisées sous forme d'associations, à savoir les communautés russophones, germanophones et francophones, tandis que d'autres, comme les communautés néerlandophones, albanophones et bosniaques, s'appuient sur les activités volontaires de leurs membres intéressés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovaquie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport indique en réponse que pendant la crise liée à la covid-19, de nombreuses mesures ont été adoptées, notamment des mesures propres à favoriser la conciliation du travail et de la vie familiale. Le télétravail a été instauré dans toute la mesure possible. En ce qui concerne les absences au travail en raison de la fermeture des écoles et des maternelles, les travailleurs ont reçu une indemnisation supérieure à celle prévue en cas de force majeure (à savoir, 80 % du salaire de base), et les employeurs ont eu le droit de demander le remboursement des indemnités salariales versées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Slovénie était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Change title

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

D'après le rapport, la crise liée à la covid-19 n'a eu aucun effet sur le droit à un congé parental, sur sa durée ni sur le montant de l'allocation parentale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Slovaquie était conforme à l'article 27§3 de la Charte dans l'attente des informations demandées, à savoir l'existence ou non d'un plafond légal en cas de préjudice moral (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la question posée dans sa conclusion précédente.

Recours effectifs

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) si, pour les préjudices matériels, les indemnités étaient plafonnées à 18 mois de salaire, tandis que la législation ne fixait pas de plafond pour les préjudices moraux.

Le Comité rappelle que tout plafonnement qui aurait pour effet d'empêcher que les indemnités octroyées soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3). S'il existe un plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27 §3 ; voir aussi *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) v. Italie*, Réclamation n° 158/2017, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019, §96).

En réponse, le rapport confirme que les indemnités pour préjudice moral ne sont pas plafonnées. Plus précisément, le droit à indemnités est régi par l'article 179 de la ZDR-1 (loi sur les relations de travail), en vertu duquel les travailleurs sont indemnisés par l'employeur conformément aux règles générales du droit civil et aucune limite n'est fixée à la responsabilité s'agissant des dommages-intérêts. De plus, d'après l'article 6 de la ZDR-1, tout traitement moins favorable dont ferait l'objet un ou une salariée dans le cadre d'une grossesse ou d'un congé parental est réputé discriminatoire. Lors du calcul du montant de l'indemnité pour préjudice moral, l'indemnisation retenue doit être effective et proportionnée au préjudice subi par le travailleur et doit décourager l'employeur de récidiver.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

En ce qui concerne la première question, le rapport indique que les règles générales interdisant les licenciements pour cause de responsabilités familiales, qui ne prévoient aucune exception, sont restées en vigueur pendant la crise liée à la covid-19. Quant à la seconde

question, le rapport indique que la législation régissant le plafonnement des indemnités versées pour licenciement abusif n'a pas été modifiée ou enrichie pendant la crise liée à la covid-19.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Slovénie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie, et de celles contenues dans les observations du Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovaquie (« le Médiateur »).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de la Slovaquie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs :

- de l'absence de contrôle suffisant des bâtiments ;
- de l'insuffisance de mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms (Conclusions 2015).

En 2016, les États ont été invités à faire rapport sur les conclusions de non-conformité motivées par un manque répété d'informations. À cette occasion, le Comité a examiné la situation de la Slovaquie en ce qui concerne le motif de non-conformité lié aux responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant, et a ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2017).

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux conclusions de non-conformité, aux questions soulevées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport fournit des données qui indiquent une amélioration générale au cours de la période de référence, pour tous les indicateurs cités dans la question ciblée. S'appuyant sur les données d'Eurostat, le rapport indique que le taux de personnes confrontées à de graves difficultés de logement a diminué, passant de 4,4 % en 2017 à 3,1 % en 2020 (ce taux est de 4,2 % en moyenne dans l'Union européenne). Dans ce contexte, le taux de personnes confrontées à de graves difficultés de logement est défini comme le pourcentage de la population vivant dans un logement surpeuplé, et qui présente en outre au moins une des caractéristiques d'un logement indigne: des fuites dans le toit, l'absence de baignoire/douche, l'absence de WC intérieur, ou un logement trop sombre. Le rapport fournit également des données détaillées sur les différentes caractéristiques d'un logement indigne. Par exemple, la proportion de personnes vivant dans un logement sans baignoire ni douche a diminué, passant de 0,2 % en 2018 à 0,1 % en 2021. Le taux de surpeuplement des logements a baissé, passant de 12,5 % en 2018 à 10,9 % en 2021 (dans l'Union européenne, ces taux sont respectivement de 17,1 % et 17,3 %).

Le rapport fournit en outre des données sur l'accès au chauffage, à l'eau et aux infrastructures d'assainissement. Il indique que la part des ménages qui ne parviennent pas à se chauffer correctement est passée de 5 % en 2017 à 2 % en 2021. En 2018, 1 895 294 personnes (soit 92,6 % de la population) étaient raccordés au réseau public de distribution d'eau, 137 750

personnes disposaient de leur propre approvisionnement en eau potable, 7 784 personnes récupéraient l'eau de pluie, et la situation de 5 986 personnes était inconnue (citernes d'eau potable, personnes ne vivant pas à leur adresse officielle, personnes dépendant d'une source d'eau sans les permis nécessaires, personnes dépendant de l'approvisionnement en eau d'un bâtiment voisin). En ce qui concerne le pourcentage de personnes avec une adresse enregistrée ayant accès aux infrastructures d'assainissement, 92,28 % étaient raccordées au réseau public d'assainissement, à des stations d'épuration urbaines séparées ou à des fosses septiques, et pour 7,72 % des personnes, la situation était inconnue, elles déversaient les eaux usées directement dans un cours d'eau ou disposaient d'une fosse d'aisance.

Le rapport fournit des informations sur les dispositions législatives qui limitent la possibilité pour les bailleurs publics et privés de louer des biens à des ménages en fonction de leur taille, lorsqu'une telle mise en location serait susceptible d'entraîner une situation de surpeuplement. En outre, au cours de la période de référence, le Fonds pour le logement de la République de Slovénie (FLRS), un fonds public qui finance et met en œuvre le programme national de logement, a mis en œuvre le projet pilote « Structures de logement collectif pour les jeunes » visant à aider les jeunes à quitter la maison familiale.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Dans sa précédente conclusion, le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2017). Le Comité a demandé des informations sur le nombre de sanctions imposées, sur le nombre de structures réhabilitées à la suite de visites d'inspection et des informations supplémentaires sur les procédures mises en place pour s'assurer de la conformité des bâtiments aux normes de sécurité (Conclusions 2015 et 2017). Étant donné que le rapport ne fournit pas les informations demandées, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que le contrôle du respect des normes relatives au logement est insuffisant.

Protection juridique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles étaient les voies de recours disponibles en cas de délai d'attente excessif pour accéder à un logement (Conclusions 2017). Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 31§3 de la Charte, qui porte sur ce point.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms étaient insuffisantes (Conclusions 2015).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage.

Le rapport renvoie aux travaux réalisés entre 2017 et 2020 pour développer les équipements collectifs essentiels dans le campement rom de Žabjak-Brezje, dans la commune de Novo Mesto, dans le cadre d'un projet cofinancé par les autorités locales et nationales pour un montant de 3,65 millions d'euros. En outre, le FLRS a fourni aux communes un cofinancement pour développer une offre de logements temporaires destinés aux personnes ou aux ménages qui sont sans abri ou qui risquent de le devenir, dont des personnes issues de la communauté rom. Le FLRS a publié un appel d'offres et mené des actions d'information sur les possibilités offertes dans le cadre de ce dispositif. Toutefois, le rapport ne contient pas d'information sur les fonds alloués spécifiquement à l'hébergement des Roms. En vertu de modifications législatives adoptées en 2021, des fonds supplémentaires provenant du budget de l'État sont alloués annuellement aux communes sur le territoire desquelles des campements roms sont

officiellement installés. Durant l'année 2021, plus de 1,5 millions d'euros ont été versés dans le cadre de ce mécanisme; toutefois, il n'y a pas de précisions sur la part allouée aux travaux visant spécifiquement à améliorer les conditions de logement. Dans ses observations, le Médiateur confirme que les diverses mesures invoquées par le Gouvernement n'ont abouti à améliorer que très peu, voire pas du tout, la situation des intéressés.

En ce qui concerne les mesures prises dans le contexte de la crise de covid-19, le rapport indique qu'en 2020, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a publié un appel à projets visant à atténuer l'impact de la pandémie sur les groupes vulnérables. Deux des projets retenus aux fins d'un financement visaient à fournir un hébergement d'urgence aux familles nombreuses de la communauté rom, entre autres groupes vulnérables. Le rapport décrit également les efforts déployés par les autorités aux niveaux local et national pour garantir l'accès des communautés roms à des quantités suffisantes d'eau potable durant la crise de covid-19.

Le Comité renvoie aux conclusions des missions effectuées par différents organes de suivi au cours de la période de référence, qui laissent penser que les conditions de logement dans les communautés roms les plus démunies demeurent insatisfaisantes. Dans son cinquième avis sur la Slovaquie, adopté en 2022, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a réaffirmé que les conditions de logement des Roms, qui ne répondent pas aux normes minimales et sont souvent associées à une séparation spatiale, affectent fortement leur capacité à participer à la vie socio-économique et peuvent renforcer encore leur pauvreté, leur marginalisation et leur exclusion sociale. Dans son rapport de 2019 sur la Slovaquie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a identifié le manque d'engagement des autorités locales comme l'un des principaux facteurs compromettant les efforts déployés pour assurer le maintien dans les lieux ou garantir l'approvisionnement en eau potable dans les campements roms. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, qui s'est rendu en Slovaquie en 2018, a souligné les conditions de vie difficiles, l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le manque d'accès aux services publics, notamment à l'eau potable et à l'assainissement, dans de nombreux campements roms.

Compte tenu des informations dont il dispose, notamment concernant l'insuffisance de progrès dans la régularisation des campements roms et, dans ce contexte, concernant le manque d'approvisionnement en eau potable, entre autres services publics essentiels, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovaquie n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs :

- que le contrôle du respect des normes relatives au logement est insuffisant.
- de l'insuffisance de mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de très nombreux Roms.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovénie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri étaient insuffisantes en termes quantitatifs ;
- il n'était pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique adéquate ;
- il n'était pas établi qu'il existe des procédures suffisantes permettant d'assurer que l'expulsion des Roms soit menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- la réglementation applicable n'interdisait pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement (Conclusions 2015).

En 2016, les États parties ont été invités à faire rapport sur les constats de non-conformité pour manquement répété à fournir des informations. Ainsi, le Comité a examiné la situation de la Slovénie quant aux motifs de non-conformité liés aux expulsions et a maintenu sa conclusion de non-conformité en raison des expulsions des Roms (Conclusions 2017).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité, aux questions posées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport précise qu'en 2020, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a alloué 2 millions d'euros à des projets destinés à limiter les conséquences de la pandémie de la covid-19 pour les groupes vulnérables par le biais de mesures telles que le soutien psychosocial, la sensibilisation, la diffusion d'informations, le travail sur le terrain, l'aide concrète aux usagers, la création de nouveaux espaces sûrs, les solutions digitales pour soulager la détresse et les centres d'hébergement d'urgence.

Le rapport donne une estimation du nombre de sans-abris fondée sur le nombre d'utilisateurs des programmes d'aide sociale proposés par l'État. Celle-ci révèle qu'en 2020, 3 340 personnes ont bénéficié de tels programmes, dont 997 pour des programmes d'hébergement, 2 069 pour des programmes de jour et 274 pour des programmes d'expulsion. Dans le même temps, les foyers d'accueil ou centres d'hébergement disposaient de 378 lits, avec 72 lits réservés supplémentaires. Le rapport fait également référence aux types d'aide accessibles aux personnes et aux ménages menacés d'expulsion. Ceux-ci sont décrits plus loin dans le paragraphe consacré aux expulsions.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris sont insuffisantes en termes quantitatifs, principalement en raison du nombre insuffisant de lits dans les foyers d'accueil ou les centres d'hébergement temporaire par rapport au nombre de sans-abris (Conclusions 2015). Le rapport ne fournissant pas les informations demandées, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité.

Expulsions

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport note que toutes les procédures judiciaires hormis les cas d'urgence ont été suspendues en 2020, constituant, *de facto*, un moratoire en matière d'expulsions. Cette suspension faisait suite à une décision de la Cour suprême du 12 mars 2020 et a été confirmée par la loi relative à des mesures temporaires en matière judiciaire, administrative et publique pour faire face à la propagation du coronavirus SARS-CoV-2, adoptée le 28 mars 2020. Par ailleurs, la loi définissant les mesures d'intervention propres à endiguer l'épidémie de la covid-19 et à atténuer ses effets sur la population et l'économie, adoptée le 2 avril 2020, prévoyait la suspension des procédures d'exécution judiciaire, notamment celles relatives aux biens immobiliers et aux expulsions. Les mesures instaurées par cette loi ont pris fin le 31 mai 2020.

Le rapport relève également qu'une loi relative à la mesure d'intervention pour le paiement différé des dettes, adoptée le 20 mars 2020, a permis aux emprunteurs de différer le remboursement de leurs dettes, notamment des prêts immobiliers. La loi définissant les mesures d'intervention propres à endiguer l'épidémie de la covid-19 et à atténuer ses effets sur la population et l'économie, adoptée le 2 avril 2020, a introduit un dispositif d'aide aux personnes vulnérables ayant des difficultés à rembourser leurs dettes, comprenant une allocation de solidarité aux étudiants et aux retraités, une aide exceptionnelle sous forme de revenu de base mensuel aux travailleurs indépendants et le versement d'une compensation salariale versée aux salariés dans l'incapacité de travailler pour cause de force majeure.

Le rapport indique également que les locataires de logements sociaux en situation de détresse sociale ont continué de bénéficier des subventions et garanties citées précédemment par le Comité dans ses Conclusions 2015 et 2017. Le rapport précise qu'une modification de la loi sur le logement adoptée le 26 mai 2021 a apporté plusieurs changements au système de logement subventionné en augmentant les aides au logement et en introduisant des mesures plus favorables pour les ménages d'une seule personne à faible revenu et les personnes en fauteuil roulant.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si l'assistance aux personnes sous le coup d'une procédure d'expulsion est offerte de manière systématique et gratuitement par les centres d'action sociale (Conclusions 2017). Le rapport rappelle que des centres d'action sociale proposent différents types d'aide (aide sociale d'urgence, assistance personnelle et assistance familiale) aux personnes menacées d'expulsion. Il s'agit de trouver des solutions pour éviter une expulsion, notamment en donnant accès à une aide au logement ou à d'autres aides disponibles, comme l'aide sociale en espèces, l'aide sociale extraordinaire en espèces ou le versement unique en espèces de la part de la municipalité, et en identifiant une solution de relogement en cas d'expulsion imminente. Le rapport note que ce type d'aide est offert de

manière systématique, gratuitement et consenti volontairement par les personnes concernées.

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a demandé si les ONG et les associations de défense des droits des sans-abris ou toute personne risquant de le devenir pouvaient bénéficier d'une aide juridictionnelle (Conclusions 2011, 2015 et 2017). Le rapport confirme que les ONG d'utilité publique peuvent demander une aide juridictionnelle gratuite dans le cadre de procédures judiciaires concernant la plupart des questions.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé de plus amples informations sur un projet pilote lancé en 2015 à l'initiative du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances en partenariat avec d'autres parties prenantes, articulé autour de deux objectifs: offrir un hébergement temporaire avec assistance aux familles et aux personnes expulsées, et élaborer des solutions systémiques pour la prévention et la gestion des expulsions (Conclusions 2017). Le rapport indique que le projet a permis d'accueillir 14 personnes et familles dans 11 appartements mis à disposition par le Fonds pour le logement de la République de Slovénie, de proposer une aide et du soutien, d'organiser des réunions avec l'équipe de gestion du projet, et de réaliser un suivi et une évaluation. Le projet s'est achevé le 10 avril 2020 avec la publication du rapport final de l'Institut de protection sociale intitulé « Mise en œuvre, expériences et propositions du projet pilote de soutien et d'aide aux familles expulsées sur le territoire de la République de Slovénie ».

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a demandé des informations sur l'effet suspensif d'une expulsion lorsque le locataire n'a accès à aucune solution de relogement (Conclusions 2011, 2015, 2017). Le rapport renvoie à l'article 71§2 de la loi sur les procédures d'exécution, telle que récemment modifiée, qui prévoit les motifs sur lesquels un tribunal peut se fonder pour suspendre l'exécution d'une mesure, à la demande du débiteur ou d'office. Ainsi, un tribunal peut, entre autres, différer la demande d'exécution de l'expulsion, sans délai spécifique, s'il existe des motifs particulièrement légitimes de le faire, notamment dans le cas d'une exécution visant à libérer ou remettre l'appartement ou la maison où vit le débiteur. Dans ce cas-là, l'expulsion peut être différée à la demande du débiteur, ou d'office, si ce dernier prouve qu'il n'a trouvé aucune solution de relogement et qu'une expulsion immédiate mettrait en péril la situation et les intérêts du débiteur de manière plus grave que la suspension de l'exécution ne mettrait en péril la situation et les intérêts du créancier.

D'autres modifications de ladite loi adoptée durant la période de référence introduisent l'obligation pour les tribunaux d'opter d'office pour des mesures moins intrusives que la vente du bien immobilier dans le cadre d'une procédure d'exécution d'office. Parallèlement, les débiteurs ont eu la possibilité de proposer d'autres moyens d'exécution de leur dette jusqu'à la publication de l'ordre de vente ou de demander un report de l'exécution de la mesure.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que l'existence de procédures suffisantes permettant d'assurer que l'expulsion des Roms soit menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées n'a pas été établie (Conclusions 2015, 2017). Le rapport indique que les Roms bénéficient des aides et des structures généralement disponibles au même titre que les autres citoyens. Le rapport apporte des informations sur les activités de prévention des expulsions au sein des communautés roms menées par deux ONG en partenariat avec l'État ou soutenues par des fonds publics. Le rapport n'aborde ni la situation des Roms vivant dans des campements informels et menacés d'expulsion ni la mesure dans laquelle les protections juridiques généralement disponibles s'appliquent à cette population. Le Comité estime que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que les mesures mises en place ne sont pas suffisantes pour garantir que l'expulsion des Roms est menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

Droit à un abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

Le rapport note que l'accès aux foyers d'accueil n'a pas été affecté par la crise liée à la covid-19. Le rapport relève par ailleurs que trois foyers d'accueil ont été réservés afin d'accueillir des personnes dans l'incapacité de se conformer aux règles de confinement sur leur lieu de résidence habituel. Le rapport note que les mineurs étrangers non accompagnés, y compris ceux en situation irrégulière sur le territoire de Slovénie, ont droit à un hébergement et sont accueillis dans des institutions spécialisées pour mineurs où ils bénéficient d'un accompagnement adapté.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/foyers sans la proposition d'une solution de relogement (Conclusions 2015). Le rapport précise que la situation n'a pas changé, mais qu'il est procédé à des expulsions uniquement en cas de comportement violent ou de destruction de biens au sein des foyers d'accueil, ce qui reste très rare. Le Comité rappelle que les expulsions des foyers d'accueil sans proposition d'une solution de relogement doivent être interdites (voir les Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 31§2). Par conséquent, il reconduit sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris sont insuffisantes en termes quantitatifs ;
- les mesures mises en place ne sont pas suffisantes pour garantir que l'expulsion des Roms est menée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- la réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/foyers sans la proposition d'une solution de relogement.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Slovaquie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§3 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Slovaquie n'était pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs que:

- l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement n'était pas garantie en termes d'accès au logement social ;
- l'offre de logements sociaux était insuffisante ;
- le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social était trop long ;
- les voies de recours en cas de délai d'attente excessif n'étaient pas effectives (Conclusions 2015).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

Logements sociaux

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une offre suffisante de logements abordables, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes de logements sociaux, le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un tel logement, les voies de recours disponibles et la situation spécifique des Roms et des Gens du voyage. Par ailleurs, le Comité a demandé si et dans quelle mesure la crise liée à la covid-19 avait eu des effets sur l'offre suffisante de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Slovaquie n'était pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que l'offre de logements sociaux était insuffisante (Conclusions 2015). Le rapport indique que si le taux de surcharge des coûts du logement est relativement faible du fait de la forte proportion de logements occupés par leur propriétaire, il reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne chez les ménages vivant sous le seuil de risque de pauvreté. La hausse des prix de l'immobilier, en particulier pour les ménages modestes, a été en grande partie liée à l'augmentation des prix du carburant. Le rapport précise que l'accessibilité financière des logements reste faible en raison d'une tension sur le marché de l'immobilier, locatif ou non. Aussi, le logement est moins abordable pour les ménages à faible revenu et les jeunes. Le rapport fait référence à une enquête nationale menée par le Fonds de logement de la République de Slovaquie en 2021, qui a permis de constater une pénurie de 9 668 appartements locatifs publics, 644 unités de logement, 1 896 autres appartements en location et 1 459 résidences pour personnes âgées.

Le rapport mentionne plusieurs mesures prises pour accroître le parc de logements sociaux. La loi sur le logement, modifiée le 26 mai 2021, prévoyait des mesures telles que l'indexation des loyers sociaux, l'adaptation du système de subventions pour protéger les personnes socialement vulnérables, l'augmentation du plafond des emprunts pour le fonds de logement, la mise en place d'un service public de location, le droit de préemption accordé au Fonds de logement de la République de Slovaquie pour la vente de terrains constructibles appartenant à la commune et destinés à la construction de bâtiments d'habitation collectifs.

La loi sur la réduction des coûts municipaux adoptée en 2020 a permis de doter les communes de fonds supplémentaires au profit des logements sans but lucratif. Conformément à la loi

relative à la détermination de mesures supplémentaires visant à prévenir la propagation de la covid-19 et à en atténuer, contrôler et éliminer l'impact et à se remettre de ses effets, adoptée en 2021, le montant minimum des actifs que les communes doivent affecter à la création d'un fonds public est passé de 10 millions d'euros à 2,5 millions d'euros, ce qui a facilité les initiatives en faveur des logements sans but lucratif au niveau local. Les dotations du plan pour la reprise et la résilience s'élevant à 60 millions d'euros seront utilisées pour financer 1 036 appartements abordables pour les personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale. Le 27 juillet 2022 (en dehors de la période de référence), le Fonds de logement de la République de Slovénie a contracté un emprunt de 70 millions d'euros pour la construction de 912 appartements à louer dont le chantier s'étendra de 2025 à 2026. Ayant pris acte des mesures mises en place pour améliorer la situation, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité au motif que l'offre de logements sociaux est insuffisante.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social était trop long (Conclusions 2015). Le rapport précise que les informations sur le nombre de demandes de logement social déposées, accordées et rejetées, les principaux motifs de refus ou le délai d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social ne sont pas recueillies. Néanmoins, le rapport indique que les mesures prises pour accroître le parc de logements sociaux décrites précédemment devraient permettre de réduire ces délais. Le Comité note que la longueur des délais d'attente est la conséquence de la pénurie de logements sociaux, objet de la conclusion de non-conformité déjà énoncée précédemment.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que les voies de recours en cas de délai d'attente excessif n'étaient pas effectives (Conclusions 2015). Le rapport indique que la loi sur le logement ne prévoit pas de recours spécifiques en cas de délais d'attente excessifs d'obtention d'un logement social. Toutefois, le rapport souligne que les personnes ou les ménages qui ne parviennent pas à obtenir de logement social malgré leur admissibilité peuvent bénéficier d'une aide à la location d'un logement sur le marché, à savoir une aide au loyer. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité reconduit sa précédente conclusion de non-conformité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la Slovénie n'était pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement dans le pays n'était pas garantie en termes d'accès au logement social (Conclusions 2015). Le rapport note que, conformément à l'article 160 de la loi sur le logement, les ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant un permis de séjour permanent en Slovénie ont droit à un logement social en location, à une aide au loyer, à un prêt à taux bonifié de la part du Fonds de logement de la République de Slovénie, ainsi qu'à une épargne dans le cadre du plan national d'épargne logement, sous certaines conditions. Le Comité rappelle que les ressortissants des autres États parties à la Charte révisée et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire national ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux (Conclusions 2011, 2015). Il réaffirme ici que le droit à un logement d'un coût abordable ne saurait faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article E de la Charte. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité reconduit sa précédente conclusion de non-conformité.

Aides au logement

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les allocations logement versées soit dans le cadre du système d'allocations logement, soit dans le cadre de l'aide sociale.

Le rapport contient des informations sur les aides au logement disponibles en Slovénie. Concernant l'aide au loyer, le rapport détaille, pour chaque année durant la période de référence, le nombre de demandes déposées et accordées, le nombre de réclamations pour refus ou rejet de demande, ainsi que le nombre de personnes admissibles à une aide au loyer par taille de ménage au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2021, respectivement. Le rapport explique également la méthode de calcul de l'aide au loyer social et l'aide au loyer du marché. Il précise qu'une modification de la loi sur le logement adoptée le 26 mai 2021 a apporté plusieurs changements au système de logement subventionné en augmentant les aides au logement et en introduisant des mesures plus favorables pour les ménages d'une seule personne à faible revenu et les personnes en fauteuil roulant.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte aux motifs que :

- l'offre de logements sociaux est insuffisante ;
- les voies de recours en cas de délai d'attente excessif pour l'obtention d'un logement social ne sont pas effectives ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Slovénie n'est pas garantie en termes d'accès au logement social.